

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
27 mai 1998
N^o 22

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

642-98	Transport des élèves (Mod.)	2791
643-98	Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia	2793
647-98	Substituts en chef du procureur général (Mod.)	2796
649-98	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République d'Afrique du Sud et à la République de Géorgie, Loi sur les... — Application de la loi	2797
662-98	Société de l'assurance automobile du Québec — Traitement des demandes d'indemnité et de révision — Recouvrement des dettes dues	2797
663-98	Points d'inaptitude (Mod.)	2799
664-98	Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours	2800
686-98	Sports de combat (Mod.)	2802
Mariage civil	2806

Décisions

6814	Pêcheurs de crabe — Moyenne Côte-Nord — Plan conjoint (Abrogation)	2807
	Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales	2807
	Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	2809

Décrets

574-98	Constitution de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales	2811
614-98	Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales	2812
609-98	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2812
610-98	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu	2817
611-98	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole	2817
612-98	Modification au décret 788-94 du 1 ^{er} juin 1994 créant le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les travaux d'infrastructures »	2819
615-98	Municipalité de Val-des-Bois — Programme d'habitation — Convention d'exploitation	2820
616-98	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	2821
617-98	Mandat et composition de la délégation québécoise à la session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba	2821
620-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford	2822
621-98	Souscription de 5 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec	2823
622-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm	2824
623-98	Nomination de M ^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale d'Asbestos	2825
624-98	Nomination de M ^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	2825

626-98	Nomination de onze membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2825
627-98	Établissement et maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake	2826

Erratum

Barème des dommages corporels	2829
-------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 642-98, 13 mai 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— la nouvelle responsabilité de la ministre de l'Éducation en matière de transport des élèves depuis le 1^{er} avril 1998;

— la nécessité de négocier de nouveaux contrats en mai et juin 1998 pour qu'ils puissent être conclus au plus tard le 1^{er} juillet 1998, date du début de l'année scolaire selon l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique;

— la nécessité de soumettre certains de ces contrats à la procédure de soumissions publiques, établie par règlement, ce qui est susceptible d'engendrer des délais;

— la nécessité d'approuver ces contrats à la dernière séance du conseil des commissaires de chaque commission scolaire, laquelle se tient à la fin du mois de juin de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport des élèves afin de porter à cinq années scolaires la durée maximale d'un contrat de transport des élèves, de modifier le mécanisme d'indexation de ces contrats et de prévoir que les commissions scolaires nouvelles puissent négocier de gré à gré des contrats de transport scolaire sur la base des contrats conclus, pour l'année scolaire 1997-1998, par les commissions scolaires existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur le transport des élèves est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, p. 2436), a été apportée par le règlement édicté par le décret 754-97 du 4 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 3352). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«**15.1.** Le conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle au sens du paragraphe 2^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique est autorisé, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur si les conditions suivantes sont respectées:

1^o ce transporteur a conclu, pour l'année scolaire 1997-1998, un contrat de transport scolaire avec une commission scolaire existante au sens du paragraphe 1^o de l'article 509 de cette loi, dont le territoire recoupe en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire nouvelle;

2^o la majeure partie du transport prévu dans un contrat visé au paragraphe 1^o est effectué sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.»

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1.** Une commission scolaire nouvelle qui se prévaut de l'article 15.1 n'est pas autorisée à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter, sur son territoire, le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur en vertu des contrats visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15.1, sauf dans l'un des cas suivants:

1^o le contrat vise le transport des élèves handicapés ou le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage lorsque ce transport doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus adapté à un tel transport;

2^o le contrat prévoit l'ajout d'un seul véhicule et a été préalablement offert aux mêmes conditions à tout transporteur dont un contrat pour un autobus ou un minibus a été annulé au cours de l'année scolaire précédente ou n'a pas été renouvelé pour un motif non relié à la qualité du service par une commission scolaire existante dont le territoire recoupe, en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire nouvelle.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«**17.1.** Après le début de la période régulière des cours, une commission scolaire nouvelle est autorisée, malgré les articles 13, 14, 15.1 et 16.1, avant de procéder par soumissions publiques pour combler de nouveaux besoins de transport non prévus au début de cette période, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel elle était liée par un contrat conclu conformément à l'article 15.1.

Cependant le contrat ainsi négocié ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par application de l'article 16.1, sauf dans les cas suivants:

1^o le contrat vise le transport des élèves handicapés ou le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage lorsque ce transport doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus adapté à un tel transport;

2^o le contrat est octroyé pour une durée d'au plus 40 jours et n'est pas renouvelable;

3^o le contrat ne prend effet qu'à compter du premier jour de décembre suivant le début de la période régulière des cours;

4^o le contrat prévoit l'ajout d'un seul véhicule et a été préalablement offert aux mêmes conditions à tout transporteur dont un contrat pour un autobus ou un minibus a été annulé au cours de l'année scolaire précédente ou n'a pas été renouvelé pour un motif non relié à la qualité du service par une commission scolaire existante dont le territoire recoupe, en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire nouvelle.»

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et du paragraphe 4^o du second alinéa de l'article 17» par «, du paragraphe 2^o de l'article 16.1, du paragraphe 4^o du second alinéa de l'article 17 ou du paragraphe 4^o du second alinéa de l'article 17.1».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16 et 17» par «16 à 17.1».

6. L'article 20 est modifié par le remplacement de «17» par «17.1».

7. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Un contrat visé aux articles 31 et 32 dont la durée excède une année doit aussi contenir une stipulation qui prévoit l'indexation annuelle de son prix sur la variation de l'indice des prix à la consommation survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue no 62-001.

La durée d'un contrat de transport scolaire ne peut excéder cinq années scolaires.»

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le deuxième alinéas » par le mot « alinéa ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30062

Gouvernement du Québec

Décret 643-98, 13 mai 1998

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été instituée par le décret 834-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia a adopté les Règlements généraux de la fondation à sa séance du 20 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia, annexés au présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

FONDATION UNIVERSITAIRE
DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « conseil d'administration » ou « conseil » désigne le conseil d'administration de la fondation;

c) « droit applicable » désigne le droit applicable dans la province de Québec, incluant la loi;

d) « établissement d'enseignement » désigne l'établissement d'enseignement de niveau universitaire connu sous le nom de Université Concordia;

e) « exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

f) « fondation » désigne la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

g) « loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, chapitre 48);

h) « président du conseil » désigne le président du conseil d'administration au sens de la loi.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le conseil peut déterminer de temps à autre. La fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada et ailleurs.

3. Le sceau de la fondation est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe A.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier à la date et à l'endroit déterminés par le président du conseil. Avis de ladite assemblée doit être donné à chaque administrateur par le secrétaire, au moins trois jours avant sa tenue.

5. Les autres réunions du conseil ont lieu à la demande du président du conseil ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. Le secrétaire doit alors transmettre un avis de convocation à chaque administrateur, au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée du conseil.

6. Le conseil se réunit au siège social de la fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

7. Un avis de convocation peut être donné verbalement ou par écrit.

8. Le conseil d'administration administre les affaires de la fondation et d'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes que la fondation est autorisée à exercer en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

9. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la loi et par d'autres règlements, il est par les présentes expressément prévu que le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

a) faire l'achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, débentures ou autres valeurs que la fondation est autorisée à acquérir moyennant le prix ou la contrepartie et de façon générale suivant les conditions qu'il juge convenables;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la fondation et hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d'actif, intérêts ou effets de la fondation moyennant le prix ou la contrepartie et de façon générale suivant les conditions que le conseil d'administration juge convenables;

d) nommer toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la fondation des biens appartenant à la fondation ou à l'égard desquels elle a un intérêt, ou à toute autre fin, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie; et

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

10. Sous réserve de la loi:

a) le conseil pourra déterminer, par résolution, la façon dont seront distribués les biens disponibles à chaque année;

b) Nonobstant l'alinéa *a*, le conseil sera soumis aux dispositions relatives à tout don, legs ou fiducie ainsi qu'aux conditions pertinentes à tout transfert émanant de l'établissement d'enseignement, lorsqu'il effectuera la détermination prévue à l'alinéa *a*.

c) Quant aux biens autres que les sommes d'argent, la Fondation les administrera suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d'autrui.

11. Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont passés ou adoptés à des assemblées dûment convoquées.

12. Si le quorum n'est pas atteint au moment où l'assemblée des administrateurs a été convoquée, l'assemblée peut être ajournée, quinze minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, par les administrateurs présents, pour une période n'excédant pas un mois à la même heure sans autre avis que l'annonce à l'assemblée jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Une assemblée où le quorum est atteint peut aussi être ajournée de la même façon pour la durée qui peut être déterminée par vote.

À toute reprise d'assemblée à laquelle le quorum est atteint, on peut traiter toutes les questions qui auraient pu l'être si l'assemblée avait été initialement convoquée.

SECTION IV DIRIGEANTS

13. Les dirigeants de la fondation comprennent le président du conseil, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et les autres dirigeants que le conseil d'administration peut déterminer par règlement. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés par la même personne.

14. Les dirigeants de la fondation, autres que le président du conseil, sont élus chaque année par le conseil d'administration à la première assemblée suivant la fin de l'exercice financier.

15. Le président du conseil et le vice-président, secrétaire ou trésorier signent tous les documents qui doivent être signés par la fondation. S'il est nécessaire, le sceau de la fondation est apposé aux documents de la fondation par le secrétaire.

16. Le secrétaire doit:

a) tenir les procès-verbaux des assemblées des administrateurs dans les registres prévus à cette fin;

b) veiller à ce que tous les avis soient dûment donnés conformément aux règlements de la fondation ou aux exigences du droit applicable;

c) veiller à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous les autres documents et registres exigés par le droit applicable soient convenablement tenus et classés;

d) exécuter toutes les fondations relatives au poste de secrétaire.

17. Le trésorier doit:

a) avoir la garde et la responsabilité de tous les fonds, titres, livres, pièces justificatives et papiers de la fondation, sauf ceux qui relèvent du secrétaire, et placer ces sommes et titres de la manière déterminée par le conseil d'administration auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le conseil d'administration;

b) présenter à chaque assemblée des administrateurs un état de caisse indiquant les recettes et déboursés et tout renseignement relatif à la situation financière de la fondation que les administrateurs peuvent déterminer, si un administrateur l'exige;

c) remettre un rapport détaillé (vérifié ou autrement) de la situation des finances de la fondation à la première assemblée du conseil d'administration suivant la fin de

l'exercice financier et remettre tout autre rapport vérifié ou autrement que le conseil d'administration peut exiger;

d) recevoir les sommes dues et à payer à la fondation de toute provenance et délivrer des reçus; et

e) délivrer des reçus d'impôt en regard des donations reçues; et

f) dans l'ensemble, exécuter toutes les fonctions relatives au poste de trésorier.

SECTION V INDEMNISATION

18. Tout administrateur ou officier de la fondation et ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires ou autres représentants légaux et succession, sont indemnisés et tenus à couvert à même les fonds de la fondation à l'égard de:

a) tous les frais et dépens que l'administrateur ou l'officier subit ou engage à l'occasion d'une action ou d'une poursuite intentée contre lui à l'égard de tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution des fonctions de son poste.

SECTION VI VÉRIFICATEUR

19. À la première assemblée du conseil suivant la fin de l'exercice financier, on doit nommer un ou des vérificateurs aux fins de vérifier les comptes de la fondation pour l'exercice financier au cours duquel cette nomination a lieu.

SECTION VII ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

20. Outre les présents règlements, le conseil d'administration peut établir d'autres règlements aux fins de réglementation et de gestion des affaires de la fondation et peut de la même façon abroger ou modifier les présents règlements, mais chaque règlement abrogé, modifié ou adopté à nouveau ou tout changement similaire n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par le gouvernement de la province de Québec.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Adopté par le conseil d'administration
le 20 novembre 1997

ANNEXE A

Fondation
Universitaire
de l'Université
Concordia

30068

Gouvernement du Québec

Décret 647-98, 13 mai 1998

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement
sur les substituts en chef du
procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifié par le remplacement de la section K par la nouvelle section K annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION K:
PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE
SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1998

29. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 1998 est la suivante:

— minimum:	63 672 \$
— maximum normal:	86 914 \$
— maximum mérite:	90 603 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 829 \$ et le maximum mérite à 84 366 \$.

30. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1998 est calculée comme suit:

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1998 et l'écart entre son traitement et 86 053 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 89 706 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 86 053 \$ devient 80 029 \$ et le 89 706 \$ devient 83 531 \$.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1452-97 du 5 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7075). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

31. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1998. Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1^{er} avril 1998 à tous les substitués en chef sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur évaluation.

30067

Gouvernement du Québec

Décret 649-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République d'Afrique du Sud et à la République de Géorgie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République d'Afrique du Sud et de la République de Géorgie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie soient désignées comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30060

Gouvernement du Québec

Décret 662-98, 13 mai 1998

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Société de l'assurance automobile du Québec
— **Traitement des demandes d'indemnité et de révision**
— **Recouvrement des dettes dues**

CONCERNANT le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20^o, 24^o et 25^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998, avec avis qu'il

pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec une modification quant à sa date d'entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur le traitement de demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195 par. 20°, 24°, 25°)

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

- 1.** Une demande d'indemnité ou de révision est faite sur le formulaire fourni à cet effet par la Société et signée par le demandeur. Une demande de révision doit indiquer les principaux motifs de contestation.
- 2.** Une demande est présumée produite à la Société à la date de sa réception à l'un des bureaux de la Société.
- 3.** Lorsqu'une demande est déposée en dehors des délais prévus à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le demandeur doit y joindre une déclaration écrite et signée exposant les raisons qui l'ont empêché d'agir plus tôt.
- 4.** Si un délai expire un jour où les bureaux de la Société ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.
- 5.** Un document n'est pas rejeté en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.
- 6.** Avant de prendre une décision, la Société s'assure que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier.

7. Une demande peut en tout temps être retirée ou modifiée par un avis exprès du demandeur. Lorsque cet avis est formulé verbalement, la Société en prend acte et le confirme par écrit au demandeur.

8. La Société envoie sa décision écrite et motivée par la poste à la dernière adresse du demandeur connue de la Société. Une décision en révision est envoyée par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.

9. Dans le cas où il y a un arrêt du service des postes, la Société peut utiliser tout autre mode de transmission.

10. Une personne qui agit à titre de représentant doit, à la demande de la Société, fournir une déclaration écrite de la personne représentée l'autorisant à agir en cette qualité.

11. Dès que la Société est informée de la désignation d'un représentant, elle transmet à ce dernier copie de toutes les communications écrites qu'elle adresse à la personne représentée.

12. La personne chargée de décider d'une demande doit s'abstenir de l'examiner ou d'en décider lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment:

- 1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;
- 2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le demandeur ou une personne intéressée;
- 3° du fait qu'elle a été ou est elle-même une personne intéressée dans une demande portant sur une question semblable à celle concernée;
- 4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;
- 5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du demandeur ou d'une personne intéressée.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES À LA RÉVISION

13. À la suite de la réception d'une demande de révision, la Société communique avec le demandeur pour:

- 1° lui fournir l'information nécessaire concernant la Loi sur l'assurance automobile, ainsi que le rôle et le déroulement du processus de révision;
- 2° l'aider à compléter son dossier en révision;

3° préciser, au besoin, la décision visée par la demande, les motifs de contestation et l'objet recherché.

14. La personne chargée de réviser la décision réexamine les éléments pertinents du dossier et réapprécie le bien-fondé de la décision initiale en tenant compte des observations présentées par le demandeur, et par toute personne intéressée s'il y a lieu, ainsi que des documents additionnels que ceux-ci ont pu fournir pour compléter le dossier.

Au besoin, elle communique avec le demandeur ou toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage utile au traitement de la demande.

15. Si la Société l'estime nécessaire pour s'assurer que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations, elle peut décider de tenir une rencontre. La Société transmet alors à l'avance un avis indiquant le moment et le lieu de la rencontre.

16. Si les personnes convoquées sont absentes à cette rencontre, la Société peut poursuivre l'examen de la demande et en disposer avec les éléments qu'elle possède déjà.

17. En tout temps avant de prendre sa décision, la personne chargée de réviser la décision peut, de son propre chef, demander une évaluation par un professionnel de la santé.

Elle doit alors transmettre une copie du rapport d'évaluation aux personnes concernées et leur permettre de présenter leurs observations relativement à ce rapport.

SECTION III RECOUVREMENT DES DETTES

18. Lorsqu'une personne a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la Société peut, sous réserve de ses recours, déduire le montant de cette dette de toute somme qu'elle doit à cette personne de la manière suivante:

1° si la somme due est une indemnité versée à tous les 14 jours, la Société peut:

a) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage maximal de 50 % jusqu'au remboursement complet de la dette;

b) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage supérieur à celui indiqué au sous-paragraphe a) lorsque la personne y consent ou lorsqu'il s'avère impossible de recouvrer autrement la totalité de la dette compte tenu de son montant et de la durée prévisible des versements de l'indemnité;

2° si la somme due n'est pas une indemnité payable à tous les 14 jours, la Société peut soustraire de cette somme le montant entier de la dette et verser, le cas échéant, le solde.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société approuvé par le décret 1924-89 du 13 décembre 1989.

20. Les demandes déjà présentées à la Société lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30064

Gouvernement du Québec

Décret 663-98, 13 mai 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

12 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o)

1. L'annexe I du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée:

1^o par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Description», du numéro «202.9» par le numéro «202.8»;

2^o par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du numéro «202.9» par le numéro «202.8».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30063

Gouvernement du Québec

Décret 664-98, 13 mai 1998

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours

CONCERNANT le Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme du rapport prévu à l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement ne peut approuver un tel règlement avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, après étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail a procédé à l'étude de ce règlement et des amendements proposés le 19 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

* Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346).

QUE le Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 114, par. 4^o)

SECTION I CONTENU DU RAPPORT

1. Le rapport que tout employeur visé à l'article 120 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) doit transmettre à la Commission de l'équité salariale, au plus tard le 21 novembre 1998, doit contenir les informations suivantes:

1^o le nom de l'employeur et tout autre nom qui l'identifie de même que l'adresse et le secteur d'activité de l'entreprise;

2^o les nom, fonction et numéro de téléphone de la personne responsable du programme;

3^o les catégories d'emplois identifiées aux fins du programme, le nombre et la proportion de femmes dans chacune de ces catégories d'emplois et, le cas échéant, la liste des emplois qui y sont regroupés;

4^o les critères utilisés aux fins de déterminer si une catégorie d'emplois est à prédominance féminine ou à prédominance masculine;

5^o une description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois utilisés, du plan ou du système d'évaluation retenu, des facteurs d'évaluation utilisés et, le cas échéant, des sous-facteurs utilisés, ainsi que la pondération appliquée à chacun de ces facteurs et sous-facteurs;

6^o une description de la démarche d'évaluation qui indique les différentes étapes suivies et les différents moyens utilisés pour recueillir les renseignements sur les emplois et les évaluer;

7^o une description du mode d'estimation des écarts salariaux retenu, y compris les éléments de la rémunération dont il a été tenu compte, l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont fait l'objet d'une comparaison en indiquant, pour chacune de ces catégories, les catégories d'emplois à prédominance masculine qui ont été utilisées aux fins de comparaison ainsi que les écarts salariaux constatés;

8^o l'identification des mesures prises par l'employeur pour s'assurer que chacun des éléments du programme ainsi que l'application de ces éléments sont exempts de discrimination fondée sur le sexe.

2. Le rapport doit indiquer la date à laquelle le programme a débuté et, le cas échéant, la date à laquelle le programme a été complété et si les ajustements salariaux ont été versés en tout ou en partie ainsi que les dates de ces versements.

3. Le rapport doit indiquer la date à compter de laquelle il est affiché et, le cas échéant, la date de sa transmission à une association accréditée qui représente des salariés dans l'entreprise ainsi que le nom de l'association.

Il doit également indiquer qu'un salarié ou une association accréditée de l'entreprise peut, dans les 90 jours de l'affichage, transmettre à la Commission de l'équité salariale ses observations ou ses commentaires sur le rapport.

4. Le rapport portant sur un programme en cours au 21 novembre 1996 doit de plus indiquer si, à cette date, le programme est complété pour au moins 50 % des catégories d'emplois à prédominance féminine en cause ou si l'évaluation des catégories d'emplois est débutée, en indiquant le degré de réalisation du programme.

5. L'employeur peut également inclure toute autre information sur le programme d'équité salariale ou de relativité salariale qu'il juge pertinente à la détermination de la conformité de ce programme aux conditions prévues à l'article 119 de la loi.

SECTION II FORME DU RAPPORT

6. Le rapport doit être dactylographié ou imprimé. Aucun texte ne doit apparaître au verso d'une feuille.

Il doit contenir une rubrique pour chaque sujet traité.

7. Un rapport conjoint peut être transmis par des employeurs visés à l'article 120 de la loi qui ont établi un programme commun d'équité salariale ou de relativité salariale dans leur entreprise.

Les informations qui diffèrent d'un employeur à l'autre doivent être fournies dans une annexe distincte. Chacune de ces annexes est réputée faire partie intégrante du rapport de l'employeur visé par celle-ci et doit être affichée avec le rapport.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30065

Gouvernement du Québec

Décret 686-98, 20 mai 1998

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 79), la Régie des alcools, des courses et des jeux exerce, depuis le 1^{er} avril 1998, les fonctions de régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, de préserver le bon renom de ces sports et de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées;

ATTENDU QUE les paragraphes 7^o à 11^o et 13^o de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 du chapitre 79 des lois de 1997, prévoient que la Régie peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 662-95 du 17 mai 1995, a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 15 mai 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat afin d'établir les normes suivant lesquelles une manifestation sportive d'un nouveau sport de combat appelé la «boxe mixte» peut être tenue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.3 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la conclusion d'un accord de principe avec une communauté autochtone pour la tenue prochaine de manifestations sportives de sport de combat telle que la boxe mixte, sur la réserve où vit cette communauté;

— l'intention de permettre la tenue de telles manifestations sur tout le territoire du Québec et la nécessité qu'elles se déroulent dans un cadre normatif qui assure la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent dès la tenue de la première manifestation sportive de boxe mixte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 7^o à 11^o et 13^o; 1997, c. 79, a. 35)

1. Le Règlement sur les sports de combat¹ est modifié par l'insertion, après l'article 195, des chapitres suivants:

¹ Le Règlement sur les sports de combat a été approuvé par le décret 662-95 du 17 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2237) et n'a pas été modifié depuis.

« CHAPITRE II.1 LA BOXE MIXTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

195.1 Dans le présent chapitre, on entend par:

«Boxe mixte»: un sport de combat lors duquel des concurrents du même sexe combattent debout et au tapis; lorsqu'ils combattent debout, les concurrents utilisent les techniques du kick boxing à moins qu'elles ne soient modifiées par le présent chapitre; lorsqu'ils combattent au tapis, les seules techniques de soumission permises sont celles prévues au présent chapitre.

195.2 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent règlement applicables au kick boxing s'appliquent à la boxe mixte, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des articles 30, 37, 39, 56, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 59, des articles 72, 79, 81 à 83, 87, 94, 103, 105, 106, 108, 110 à 113, 116, 118 à 121, 124 à 130, 132, 134 à 137, 139, 150, 154, 155, du second alinéa de l'article 165, des articles 179, 180, du paragraphe 5^o de l'article 181 et des articles 182 à 195.

SECTION II LE RING

195.3 L'organisateur doit aménager autour du ring un périmètre de sécurité d'une largeur de 1 mètre (3 pieds).

195.4 L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring et s'assurer qu'il répond aux spécifications de l'un ou l'autre des rings suivants:

1^o le ring carré: un ring carré dont la superficie ne peut être inférieure à 6m X 6m (20' X 20') à l'intérieur des câbles et qui respecte les dispositions prévues aux paragraphes 2^o à 10^o de l'article 55; le plancher du périmètre de sécurité ceinturant ce ring doit être recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 5 cm (2") de type «ensolite» ou d'un matériau équivalent;

2^o le ring octogonal: un ring octogonal qui respecte les dispositions prévues aux paragraphes 4^o et 8^o de l'article 55 et qui répond aux spécifications suivantes:

a) la distance entre chaque coin se faisant face est de 7.5 m (24');

b) 8 poteaux de 1.7 m (5.5 pi) de hauteur situés à chaque coin du ring sont reliés entre eux par une arma-

ture métallique; ces poteaux et cette armature doivent être capitonnés et recouverts d'un matériau protecteur;

c) un treillis métallique plastifié ceinture l'intérieur de l'armature entre chaque poteau;

d) le plancher doit être recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,5 cm (1 ") de type «ensolite» ou d'un matériau équivalent et être recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

e) un des segments ceinturant le ring doit être muni d'une porte permettant l'entrée des participants et se verrouillant de l'extérieur.

SECTION III LES BANDAGES

195.5 Lorsque les concurrents portent des bandages, ils doivent respecter les dispositions de la section VIII du chapitre I.

SECTION IV LA TENUE DU CONCURRENT

195.6 Le port du kimono ou du ghi est permis.

SECTION V LE POIDS

195.7 Un combat ne peut avoir lieu lorsque la différence de poids entre les deux concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à 6.85 kg (15 lbs).

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le poids des concurrents est supérieur à 88.45 kg (195 lb).

SECTION VI PRÉSENCE DANS LE COIN

195.8 Les personnes présentes dans le coin doivent désigner parmi elles un représentant qui seul est autorisé à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring.

Cette désignation doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat.

SECTION VII L'ARBITRE ET LES OFFICIELS

195.9 Lorsqu'un concurrent est «knock-down», l'arbitre doit ordonner à l'adversaire de se retirer dans le coin le plus éloigné qu'il indique, en le pointant du doigt. Il continue alors le compte de l'inspecteur responsable du chronométrage.

Si l'adversaire quitte le coin ainsi désigné, l'arbitre arrête le compte jusqu'à ce qu'il y retourne et reprend alors le compte où il fut interrompu.

195.10 Lorsqu'un concurrent tombe sur le tapis du ring à la suite d'un coup permis et que l'arbitre considère qu'il s'agit d'un «knock-down», ce dernier doit indiquer le compte distinctement en marquant chaque seconde d'un geste du bras. Si le concurrent est toujours au tapis lorsque le compte de 10 est atteint ou qu'il est debout mais qu'il est incapable de continuer le combat, l'arbitre doit signaler le «knock-out» par un geste de croisement des bras au-dessus de la tête.

195.11 Malgré l'article 178, l'article 109 s'applique lorsque le combat a lieu dans un ring carré.

195.12 Si un concurrent, tombé sur le tapis du ring à la suite d'un «knock-down», se lève avant le compte de 10 et retombe sans recevoir de coup, l'arbitre doit reprendre le compte où il fut interrompu.

195.13 Lorsqu'un concurrent reçoit un coup sur les parties génitales ou au genou, l'arbitre peut interrompre le combat et lui laisser jusqu'à cinq minutes pour récupérer.

Si le concurrent ne reprend pas le combat après ce délai, l'arbitre doit:

1° dans le cas d'un coup sur les parties génitales, signaler qu'il perd par abandon;

2° dans le cas d'un coup au genou, disqualifier son adversaire.

Toutefois, un balayage avec la plante ou le dessus du pied sur la jambe de l'adversaire est permis.

SECTION VIII LE CHRONOMÉTRAGE

195.14 Un inspecteur doit chronométrer le temps des combats et le temps lors des chutes au tapis occasionnées par un «knock-down».

195.15 L'inspecteur responsable du chronométrage doit commencer à compter les secondes dès qu'un concurrent fait une chute occasionnée par un «knock-down».

Il doit, en vérifiant son chronomètre, indiquer les secondes d'une façon visuelle et sonore jusqu'à ce que l'arbitre continue le compte.

195.16 L'inspecteur responsable du chronométrage doit aviser l'arbitre lorsque les concurrents sont immobilisés pendant une période de 2 minutes.

195.17 Lorsqu'un combat prend fin, l'inspecteur responsable du chronométrage doit informer le responsable des arbitres et des juges de la durée exacte du combat.

SECTION IX LES JUGES

195.18 La décision du juge doit être basée sur l'efficacité des concurrents appréciée selon les éléments suivants:

1° le fait qu'un coup atteigne une partie vulnérable du corps;

2° l'agressivité par le fait qu'un concurrent soutienne l'attaque pendant le combat au moyen du plus grand nombre de charges;

3° le contrôle évident dans le ring, c'est-à-dire l'habileté à prendre avantage rapidement de toutes les opportunités offertes, la capacité de s'adapter à toutes les situations qui se présentent, de prévoir et de neutraliser les attaques de l'adversaire et d'adopter un style avec lequel celui-ci n'est pas particulièrement à l'aise;

4° la défensive par des esquives et des parades habiles;

5° l'habileté pour un concurrent, à amener son adversaire à combattre au tapis.

195.19 Après la période supplémentaire, 1 à 3 juges désignés par la Régie, déterminent le gagnant.

SECTION X LES DÉCISIONS

195.20 Si un concurrent est coupé à la suite d'une faute intentionnelle, le concurrent fautif doit être disqualifié.

195.21 Lorsqu'un concurrent est coupé à la suite d'une faute accidentelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la coupure, l'arbitre doit rendre une décision technique en faveur du concurrent qui possède une avance selon la décision du juge.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre peut donner un avertissement formel au concurrent fautif, selon la gravité de la faute et il doit aviser le juge et le responsable des arbitres et des juges que la coupure résulte d'une faute accidentelle et que si elle s'aggravait à la suite d'un coup permis et causait l'arrêt du combat, la décision devrait être rendue par le juge.

Si la coupure s'aggrave à la suite d'une faute accidentelle et cause l'arrêt de combat, l'arbitre doit rendre une

décision technique en faveur du concurrent qui possède une avance selon la décision du juge.

Si la coupure s'aggrave à la suite d'une faute intentionnelle et cause l'arrêt du combat, le concurrent fautif perd par disqualification.

195.22 Malgré l'article 195.21, lorsque les situations qui y sont prévues se produisent dans les cinq premières minutes du combat, la décision doit être « nul technique ».

195.23 Le concurrent qui, du jugement de l'arbitre, commet une faute intentionnelle est disqualifié.

195.24 Le concurrent qui récidive, après deux avertissements formels de la part d'un arbitre pour la même faute accidentelle, est disqualifié. Un avertissement formel doit être signalé au concurrent et au responsable des arbitres et des juges.

195.25 L'arbitre peut, pour la sécurité du concurrent, effectuer un compte de 8 debout.

195.26 Si l'arbitre ne déclare aucun gagnant après la période supplémentaire, le gagnant est déterminé par le ou les juges.

SECTION XI LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

195.27 L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, du ou des juges, et d'au moins un inspecteur responsable du chronométrage.

SECTION XII LES FAUTES

195.28 Lorsque les concurrents combattent, chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant du treillis métallique plastifié pour attaquer; toutefois, le fait d'utiliser les câbles ou le treillis métallique plastifié pour se défaire d'une position défensive est permis;

2° mordre l'adversaire;

3° frapper ou charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le «break» et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire sur les parties génitales ou au genou;

8° pour le concurrent en position offensive, frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis;

9° attaquer les yeux de l'adversaire avec ses doigts;

10° griffer, pincer ou égratigner l'adversaire;

11° frapper l'adversaire à la gorge;

12° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings ou ses pieds;

13° tirer les cheveux de l'adversaire;

14° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête; toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

15° frotter les lacets du gant sur la figure de l'adversaire;

16° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

17° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser l'adversaire ou être au détriment du bon renom de la boxe mixte;

18° refuser de combattre;

19° frapper l'œil de l'adversaire avec le pouce;

20° faire un grappin à la gorge.

195.29 Les techniques suivantes pour amener son adversaire à combattre au tapis constituent une faute:

1° faire tomber l'adversaire tête première sur le tapis;

2° utiliser toute partie de son corps autre que ses mains, ses bras, ses pieds ou ses jambes, pour faire tomber l'adversaire;

3° frapper avec toute partie de son corps autre que ses poings et de ses pieds.

195.30 Lorsque les adversaires combattent au tapis, seules les clés de bras ou de jambes ainsi que les étranglements sont permis. Toutefois, le concurrent en position défensive peut frapper avec le dos de sa main, son adversaire pour se défaire d'une prise de soumission.

195.31 Lorsqu'un concurrent maintient une prise à son adversaire pendant une période de 2 minutes, l'arbitre peut faire lâcher la prise et faire reprendre le combat debout.

SECTION XIII LA DURÉE DU COMBAT

195.32 La durée du combat est de 10, 15 ou 20 minutes. Cependant, lorsqu'après cette période l'arbitre n'a pas déclaré de gagnant, le combat est prolongé pour une période supplémentaire de 5 ou 10 minutes, après une pause de 1, 2 ou 3 minutes. La durée de ces périodes et de cette pause est déterminée par l'organisateur qui en avise la Régie lors de la pesée officielle.

CHAPITRE II.2 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

195.33 Les articles 1, 3, 6 à 8, 11 à 16, 18 à 22, 24, 26, 27, 38, 44, 47, 49, 50, 53, 54, 61, 62, 156, 163 à 169, 171 à 176 ne s'appliquent pas aux personnes qui agissent à titre d'organisateur, de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel ou d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive de sport de combat tenue sur le territoire d'une réserve où vit une communauté autochtone qui a conclu une entente avec le gouvernement du Québec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30069

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Justice en date du 13 mai 1998

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Mariage civil

CONCERNANT les Règles sur la célébration du mariage civil

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;

VU la publication d'un projet de Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 1998, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'adopter ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont adoptées les Règles sur la célébration du mariage civil ci-annexées.

Sainte-Foy, le 13 mai 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « ,5 et 5.1 ».

2. Il est inséré, après l'article 5, l'article suivant:

«**5.1** Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal, sur permission du greffier de la Cour supérieure. Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

3. L'article 6 des Règles est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « ,5 et 5.1 ».

4. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30061

¹. Les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282), n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

Décisions

Décision 6814, 5 mai 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — **Plan conjoint** — **Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6814 du 5 mai 1998 qui met fin au Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord.

Elle a désigné monsieur André Gourd de la firme Arthur Andersen Malette Maheu pour agir à titre de liquidateur des biens de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

30066

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

Modifications

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 37)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et l'article 37 de la Loi sur les prestations familiales habilient la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73);

ATTENDU QUE la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), qui modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998, conformément au décret 1524-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de modifier cette délégation de pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 2 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation pour enfant handicapé, lequel est délégué au directeur des Programmes d'aide à la famille;»;

2° par l'addition, à la fin du second alinéa, du paragraphe suivant:

«4° le pouvoir de délivrer, après l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec, le certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales, lequel est délégué au chef du Service des prestations familiales.».

2. L'article 3 de cette délégation de pouvoirs est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du second alinéa;

2° par la suppression, dans le paragraphe 9° du second alinéa, des mots «à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales et».

3. L'article 6 de cette délégation de pouvoirs est modifié par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

4. Les articles 10 et 11 de cette délégation de pouvoirs sont abrogés.

5. Cette délégation de pouvoirs est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«14.1. Le secrétaire de la Régie est autorisé à signer les ententes d'échange de renseignements.».

6. Cette délégation de pouvoirs est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

«16.1. Les infirmières et les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale peuvent, aux termes de l'article 25 de la Loi, certifier conformes à l'original les copies d'autorisations de communiquer des renseignements médicaux.».

7. L'article 17 de cette délégation de pouvoirs est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots «ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

8. L'article 18 de cette délégation de pouvoirs est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots «et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

9. L'article 2 de l'annexe I de cette délégation de pouvoirs est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Tout ajout à un engagement existant doit être autorisé par la personne ayant approuvé cet engagement, à moins qu'il n'en résulte un dépassement du niveau d'habilitation du signataire initial, auquel cas l'approbation du titulaire du niveau d'habilitation supérieur approprié suivant le coût total de l'engagement est requise.».

10. L'article 3 de la même annexe est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o le chef du Service des traitements spécifiques et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:

— chèques payables en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec au compte du ministre désigné à cet article;

— chèques payables au compte du Régime de pensions du Canada;

— chèques de rentes ou de prestations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2.1^o le chef du Service des prestations familiales et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques d'allocations d'aide aux familles ou de prestations familiales;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada» par les mots «du ministère du Développement des ressources humaines du Canada»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «chef de l'équipe de la trésorerie» par les mots «chef de l'équipe de la comptabilité et de la trésorerie»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«7.1^o le chef de l'équipe du perfectionnement du Service des ressources humaines ou un membre du personnel de ce service autorisé par le chef du même service: approbation d'une facture relative au perfectionnement des ressources humaines dont le montant n'excède pas celui de la demande d'inscription à une activité de développement ou du contrat relatif à cette activité;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, des mots «formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$» par les mots «brochures, dépliants ou autres publications externes dont le montant n'excède pas 50 000 \$»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants:

«8.1^o le chef du Service des normes et de la formation: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant n'excède pas 50 000 \$;

8.2^o le chef de l'équipe du formulaire du Service des normes et de la formation: approbation d'une facture relative à l'acquisition de formulaires externes dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «chef de l'équipe de la trésorerie» par les mots «chef de l'équipe de la comptabilité et de la trésorerie»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles » par les mots « tout membre du Service des ressources matérielles autorisé par le chef de ce service »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après les mots « autorisation d'une demande de biens et services », des mots « pour le service dont il relève, jusqu'à concurrence de 500 \$ ».

11. Malgré l'article 7 de la présente décision, les décisions rendues par le Comité de révision en matière de régimes de retraite continueront d'être certifiées par un membre du personnel du service chargé du secrétariat de ce comité.

En outre, les membres de ce comité conservent leurs pouvoirs d'enquête, mentionnés à l'article 18 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, pour tout dossier dont ce comité aura été saisi avant cette date.

12. La présente décision, prise le 20 mars 1998, prend effet à cette date, à l'exception des articles 4, 7, 8 et 11 qui prendront effet le 1^{er} avril 1998.

30044

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Modifications

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE le décret 1524-97 du 26 novembre 1997 fixe au 1^{er} avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) qui modifient la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), qui modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, est entrée en vigueur le 12 mars 1998;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de modifier cette délégation de pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 2 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « aux personnes et comité suivants » par les mots « aux personnes suivantes »;

2° par le remplacement de la délégation des pouvoirs visés aux articles 241 et 242 de la loi par ce qui suit:

- | | |
|-------|--|
| « 241 | tout actuaire de la Direction de l'évaluation et de la révision qui est titulaire du titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires |
| 242 | tout actuaire de la Direction de l'évaluation et de la révision qui est titulaire du titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires »; |

3° par l'insertion, suivant l'ordre numérique des dispositions de la loi, des délégations suivantes:

- | | |
|---|---|
| « 135.5 | l'actuaire principal du Service de la surveillance |
| « 246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) | le supérieur immédiat ainsi que chacun des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui a rendu la décision ». |

2. L'article 6 de cette délégation de pouvoirs est abrogé.

3. La section II de cette délégation de pouvoirs est abrogée.

4. Le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué par l'article 7 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, demeure en fonction pour tout dossier en révision dont il aura été saisi avant cette date. Est en outre délégué à ce comité, le pouvoir de révision d'office de ses décisions conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et auquel renvoie l'article 246 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

5. La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 1998, à l'exception de la délégation des pouvoirs visés à l'article 135.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui prend effet le 20 mars 1998.

30043

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 574-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de l'entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques, s'est engagé à entreprendre une révision de la fiscalité locale;

ATTENDU QUE cette révision de la fiscalité locale servira à établir les bases d'un nouveau pacte fiscal avec le monde municipal en prévision de l'exercice financier 2000 des municipalités;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales et de nommer les membres de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit constituée une Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales composée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents;

QUE parmi les membres composant cette commission, une personne soit recommandée par la Fédération des commissions scolaires du Québec et cinq personnes par le milieu municipal, dont une par la Ville de Montréal;

QUE le mandat de cette commission soit le suivant:

— examiner les sources de financement des instances locales et identifier les correctifs nécessaires, le cas échéant;

— proposer différentes mesures susceptibles d'améliorer l'équité et l'efficacité du régime fiscal municipal ainsi que la situation financière des municipalités;

QUE cette commission tienne compte, dans ses recommandations, de la volonté gouvernementale d'assainir les finances publiques sans augmenter le fardeau fiscal global de l'ensemble des contribuables et de sa préoccupation à l'égard de la situation financière et fiscale de la Ville de Montréal;

QUE cette commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec;

QUE cette commission soit tenue de déposer son rapport final au gouvernement au plus tard le 31 mars 1999;

QUE monsieur Denis Bédard, consultant, École nationale d'administration publique, ex-secrétaire du Conseil du trésor, soit nommé membre et président de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres et vice-présidents de cette commission:

— Madame Dominique Vachon, vice-présidente et économiste en chef de la Banque Nationale du Canada;

— Monsieur Pierre-Maurice Vachon, président-directeur général de Cartem inc., ex-maire de Ville de Sainte-Marie;

QUE les personnes suivantes soient aussi nommées membres de cette commission:

— Madame Adèle Bélanger, directrice des relations publiques, Tembec, Témiscamingue;

— Madame Diane Bélanger, évaluatrice municipale et présidente-directrice générale, Beaulieu Coutu Bélanger et associés;

— Monsieur Michel Bélanger, ex-trésorier de la Communauté urbaine de Montréal;

— Monsieur Jean-Pierre Collin, professeur, Institut national de la recherche scientifique (Urbanisation);

— Monsieur Yvon Cyrenne, associé en fiscalité, Raymond, Chabot, Martin, Paré;

— Monsieur Jean Lajoie, membre de la Commission municipale du Québec, ex-maire de la Municipalité de Pointe-au-Pic;

— Monsieur Wilson O'Shaughnessy, professeur en finances et gestion de projet au Département des sciences de la gestion et de l'économie de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

— Madame Louise Tremblay, conseillère financement et transport scolaire à la Fédération des commissions scolaires du Québec;

QUE les membres de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le ministre des Affaires municipales détermine la rémunération du président de la Commission en tenant compte du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre des Affaires municipales fournisse à cette commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat;

QUE le décret 1668-97 du 17 décembre 1997 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30041

Gouvernement du Québec

Décret 614-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 574-98 du 29 avril 1998 soit modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif, du mot « onze » par le mot « dix »;

2^o par le remplacement du premier sous-alinéa du huitième alinéa par le suivant: « Monsieur Jean-Pierre Collin, professeur, Institut national de la recherche scientifique (Urbanisation); »;

3^o par la suppression du quatrième sous-alinéa du neuvième alinéa;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30042

Gouvernement du Québec

Décret 609-98, 6 mai 1998

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) d'ici le 30 juin 1999;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le

Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 1999, conclure des transactions d'emprunts d'au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

2. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada;

3. QUE le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

4. QUE les emprunts conclus aux termes du présent régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les «titres d'emprunt»), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que le ministre des Finances estime appropriée;

5. QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 1,75 % le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable,

i. son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques à charte au Canada;

ii. son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 1,75 % le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un taux d'inflation, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, ne pourra excéder 5 % et les dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus ne trouveront pas application;

d) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *ii* du paragraphe *b* sera celui que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu auquel réfère le paragraphe *a*, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraph *i* du paragraphe *b* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *ii* du paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16 comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnable;

bles, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts contractés hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt contracté à l'origine mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été contracté;

g) les titres d'emprunt émis le seront sous forme d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Cedel Bank, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, ou sous forme de titres entièrement nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été contracté ou par celles que les prêteurs auront déterminées ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts

ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts contractés et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

6. QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

7. QUE le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

8. QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à nommer, lorsqu'il l'estime approprié, les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

9. QUE le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à inscrire les titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

10. QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

11. QUE, dans la mesure où le ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que le ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

12. QUE le ministre des Finances soit autorisé

a) à conclure tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à payer aux prêteurs, aux preneurs fermes et aux souscripteurs la rémunération qu'il estime appropriée;

b) à conclure tout contrat qu'il estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec et à payer à tel mandataire la rémunération qu'il estime appropriée;

c) à conclure tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire et à payer à chacun de tels agents et fiduciaires la rémunération qu'il estime appropriée;

d) à conclure toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure tout autre contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts;

f) à consentir, pour chacun des contrats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes *a* à *e* qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

g) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts, (i) les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, (ii) les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, (iii) les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, (iv) les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, (v) les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, (vi) les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, (vii) ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, (viii) le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, (ix) les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, (x) tout droit de timbre ou autre taxe applicable, (xi) toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et (xii) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

13. QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

14. QUE tous les documents constatant les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la

signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 16 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 16 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après;

15. QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

16. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller aux affaires économiques, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou de la secrétaire générale, ou du premier conseiller aux affaires politiques ou du directeur des affaires économiques, tous trois à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du

Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et mandats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et mandats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunt pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les articles 13 et 14 qui précèdent;

d) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes;

17. QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 16 ci-dessus sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la dé-

termination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16 attestant l'un ou l'autre des faits visés par l'article 2 ou pour les fins du paragraphe *d* de l'article 5 ci-dessus constitue une preuve concluante de son contenu;

18. QUE le présent décret remplace le décret 526-97 du 23 avril 1997, tel que modifié par les décrets 42-98 du 14 janvier 1998 et 186-98 du 17 février 1998, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30040

Gouvernement du Québec

Décret 610-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 13 mai 1998 au 17 mai 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30045

Gouvernement du Québec

Décret 611-98, 6 mai 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques-Yves Therrien soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Métropole, pour une période d'une année à compter du 21 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jacques-Yves Therrien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Métropole, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Therrien est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Therrien exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Therrien exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 1998 pour se terminer le 20 août 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Therrien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Therrien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Therrien choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Therrien reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Therrien a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports et être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Therrien renonce en fa-

veur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Therrien. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Therrien reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Therrien peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Therrien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Therrien les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Therrien se termine le 20 août 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Therrien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES-YVES THERRIEN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30046

Gouvernement du Québec

Décret 612-98, 6 mai 1998

CONCERNANT une modification au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 créant le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour les travaux d'infrastructures»

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur les infrastructures, signée conformément au décret 185-94 du 2 février 1994, modifiée en mai 1996, a pour objet de mettre en oeuvre un programme d'investissements afin de renouveler et d'améliorer les infrastructures nécessaires à la prestation d'un service public, de créer des emplois, d'améliorer la compétitivité et de promouvoir un environnement de plus grande qualité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 788-94 du 1^{er} juin 1994, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour

les travaux d'infrastructures» a été créé pour permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada en vertu de cette entente et que les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de ce compte ont été confiées au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur les infrastructures du 11 avril 1997, signée conformément au décret 468-97 du 9 avril 1997, le programme d'infrastructures applicable au Québec a été prolongé et le gouvernement du Canada s'est engagé à verser une contribution financière additionnelle;

ATTENDU QUE les modifications apportées par cette entente modificative numéro 2 rendent maintenant admissible la réalisation de projets relevant également de la responsabilité d'autres ministères, dont notamment du ministère des Transports;

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, institué en décembre 1996 au ministère des Transports par la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), a pour objet le financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier;

ATTENDU QU'en vertu du décret 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, tous les coûts engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports doivent être imputés sur ce fonds;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et le décret 247-97 du 26 février 1997 ont eu pour effet de modifier implicitement la portée du décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du Compte pour les travaux d'infrastructures notamment à l'égard des activités visées par ce compte ainsi que de nature des coûts qui doivent y être imputés;

ATTENDU QUE depuis la signature de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec le 11 avril 1997, la partie de la contribution financière additionnelle du gouvernement du Canada afférente aux projets de construction, d'amélioration et de réfection du réseau routier supérieur relevant de la responsabilité du ministre des Transports doit être versée au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier au lieu d'être déposée au Compte pour les travaux d'infrastructures tel qu'il est prévu au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994;

ATTENDU QUE depuis cette même date, tous les coûts engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier relevant de la responsabilité du ministre des Transports, rendus admissibles en vertu de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec, doivent être imputés sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier au lieu d'être imputés au Compte pour les travaux d'infrastructures tel qu'il est prévu au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994;

ATTENDU QU'il est opportun que des corrections soient apportées au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du Compte pour les travaux d'infrastructures afin que le texte de celui-ci soit, d'une part, harmonisé avec les modifications découlant de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et du décret 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre de ce fonds et, d'autre part, adapté aux nouvelles clauses de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec intervenue le 11 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour les travaux d'infrastructures» soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «et ce, pour la durée de l'entente» par les mots «et de l'entente modificative numéro 2, à l'exception de celles afférentes aux projets de construction, d'amélioration et de réfection du réseau routier supérieur et autres devant être versées au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et ce, pour la durée de ces ententes»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots «et de l'entente modificative numéro 2, sous réserve toutefois des activités devant être financées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier»;

3^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, par les suivants:

«QUE les coûts qui peuvent être imputés à ce compte à fin déterminée soient ceux prévus dans le cadre de ces ententes, à l'exception toutefois des coûts devant être imputés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier suivant le décret 247-97 du 26 février 1997, et ce, jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada à l'égard de ces coûts;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués pour la réalisation de ces projets correspondent à la partie de la contribution financière du gouvernement du Canada versée à ce compte;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la coordination de la gestion et de l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales.»;

QUE le présent décret prenne effet le 11 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30047

Gouvernement du Québec

Décret 615-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la Municipalité de Val-des-Bois — Programme d'habitation — Convention d'exploitation

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1013-83 du 18 mai 1983, reconduit par les décrets 1463-84 du 20 juin 1984, 1982-85 du 25 septembre 1985, 1171-88 du 3 août 1988 et 965-92 du 30 juin 1992, été autorisée à conclure conjointement avec la Municipalité de Val-des-Bois et l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois une convention par laquelle la Municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'immeuble réalisé dans son territoire par la Société dans le cadre de sa programmation pour l'année 1979 en matière d'habitation, sans toutefois dépasser le montant des taxes municipales exigibles pour cet immeuble, la Société d'habitation du Québec assumant le solde;

ATTENDU QUE cette convention est expirée;

ATTENDU QUE la situation financière de la Municipalité de Val-des-Bois n'ayant pas changé, celle-ci a demandé à la Société d'habitation du Québec de reconduire la convention d'exploitation, la participation de la municipalité étant limitée au montant des taxes perçues sur l'immeuble administré par l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 98-012 du 6 février 1998, accepté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de reconduire jusqu'au 31 décembre 2001 la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation

de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation nécessaire à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 2001, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la Municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30048

Gouvernement du Québec

Décret 616-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Normand Filiatrault, de la firme Filiatrault, McNeil & Associés inc., daté du mois de janvier 1998, plan numéro 53301, feuillet LS-01, ainsi que cinq (5) plans approuvés par Jean-Claude Pigeon, ingénieur responsable de l'assainissement à Ville de Laval, datés du mois de février 1998, dossier 815-000, plans numéros 2354, 2355, 2356 ainsi que les plans numéros 9559 section 1 et 9559 section 4.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30049

Gouvernement du Québec

Décret 617-98, 6 mai 1998

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre du rôle des provinces et des territoires dans la gestion des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provincia-

les aux ressources halieutiques de la côte atlantique et les sciences en eau douce et en eau marine;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 13 mai 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

Madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin, directeur des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Gilles Harvey, chef du service de la faune aquatique, ministère de l'Environnement et de la Faune;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30050

Gouvernement du Québec

Décret 620-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE deux sections du tracé initial du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, ont été autorisées par le décret 1558-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'autre section comprise dans la M.R.C. Memphrémagog, soit celle située entre la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff, a été autorisée par le décret 491-98 du 8 avril 1998;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'addenda n^o 6 qui est un complément à l'étude d'impact sur l'environnement relativement à des ajustements au tracé initial;

ATTENDU QUE ces ajustements au tracé initial sont acceptables sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc TQM pour réaliser les ajustements au tracé initial, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation des ajustements au tracé initial, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la réalisation des ajustements au tracé initial du gazoduc autorisée devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 6, Partie II: ajustements au tracé initial, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ce document, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

La réalisation des ajustements au tracé initial du gazoduc entre Lachenaie et East Hereford devra respecter les conditions déjà prévues dans les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30051

Gouvernement du Québec

Décret 621-98, 6 mai 1998

CONCERNANT une souscription de 5 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), le ministre des Finances peut payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, avec l'autorisation du gouvernement pour chaque versement, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QUE la mise en place des nouvelles orientations du Centre et sa situation bancaire nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 5 000 000 \$ pour 50 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 5 000 000 \$ pour 50 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30052

Gouvernement du Québec

Décret 622-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^{er} de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Ville de Saint-Calixte	M.R.C. de Montcalm	5 mars 1998
Ville de Saint-Lin	M.R.C. de Montcalm	19 février 1998
Ville de Sainte-Julienne	M.R.C. de Montcalm	11 mars 1998
Ville des Laurentides	M.R.C. de Montcalm	10 février 1998

30053

Gouvernement du Québec

Décret 623-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale d'Asbestos

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter 20 mai 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Asbestos, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30054

Gouvernement du Québec

Décret 624-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter 20 mai 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30055

Gouvernement du Québec

Décret 626-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de onze membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Cécile Cléroux a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Hubert Gauthier a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Lise Payette, Suzette Arsenault, Denise Bélanger, Laurette Robillard et Hélène Choquette et messieurs Renald Dutil, Pierre Gauthier, Claude Gagnon et Jean-Marie D'Amour ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre adjoint à la Direction générale du budget, de l'administration et des immobilisations au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cécile Cléroux;

QUE madame Diane Jean, secrétaire associée au Conseil du trésor, soit nommée membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Gauthier;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires: madame Lise Payette, présidente, Les Productions Point de Mire inc.;

— après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente:

- D^r Renald Dutil, président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

- D^r Pierre Gauthier, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

- monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux: madame Suzette Arsenault, membre du conseil d'administration de la régie régionale Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux: madame Denise Bélanger, présidente du conseil d'administration du CLSC Les Blés d'Or à Fortierville;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: madame Laurette Robillard, domiciliée au 1261, place Sainte-Croix, Saint-Laurent;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail: madame Hélène Choquette, responsable du dossier de la santé et des services sociaux à la Confédération des syndicats nationaux;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: monsieur Jean-Marie D'Amour, agent de réadaptation en déficience visuelle, Institut Nazareth et Louis-Braille de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30056

Gouvernement du Québec

Décret 627-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la zone de patrouille définie dans l'entente, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30057

Erratum

Erratum

Décret 1291-87, 19 août 1987

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

« Classe 3

Légère

Modification de la forme
et de la symétrie

Apparente

Atteinte
cicatricielle

P.E.
max.
%

Barème des dommages corporels

Gazette officielle du Québec, 16 septembre 1987, 119^e
année, n^o 41.

À la page 5601, dans le Tableau 11, au paragraphe *B*),
on aurait dû lire que le DAP (%) correspondant à:

- « • Flexion latérale (normale 0 à 40°)
- gauche
 - perte de moins de 25 % »

est de « 1 ».

À la page 5618, dans le Tableau 16, on aurait dû lire
que le DAP en %, moteur, classe IV, correspondant au:

« Tibia antérieur au dessus de la mi-jambe (*peroneus
profundus*) »

est « 9 » au lieu de « 9.5 ».

À la page 5656, dans le Tableau 34, la classe 3 aurait
dû se lire comme ci-dessous:

Affectant un élément
anatomique (exemple:
déformation du nez) le
P.E. est de 3 %

Affectant deux éléments
anatomiques (exemple:
nez et lèvre supérieure)
ou nez et une joue le P.E.
est de 4 %

Affectant plus de deux
éléments anatomiques le
P.E. est de 7 %

Non vicieuse le P.E.
est de 1 %

Vicieuse le P.E. est
de 2 %/cm²

30059

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Barème des dommages corporels (L.R.Q., c. A-3.001)	2829	Erratum
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi (L.R.Q., c. A-17)	2807	Décision
Application de la loi (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie, L.R.Q., c. A-23.01)	2797	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République d'Afrique du Sud et à la République de Géorgie, Loi sur les... — Application de la loi (L.R.Q., c. A-23.01)	2797	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Société de l'assurance automobile du Québec — Traitement des demandes d'indemnité et de révision — Recouvrement des dettes dues (L.R.Q., c. A-25)	2797	N
Barème des dommages corporels (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2829	Erratum
Centre de recherche industrielle du Québec — Souscription au fonds social . . .	2823	N
Code civil — Mariage civil (1991, c. 64)	2806	N
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (L.R.Q., c. C-24.2)	2799	M
Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales	2812	N
Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales — Constitution . . .	2811	N
Communauté mohawk de Kanesatake — Établissement et maintien d'un corps de police autochtone	2826	N
Compte pour les travaux d'infrastructures — Modification au décret 788-94 du 1 ^{er} juin 1994 créant le compte à fin déterminée	2819	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches — Mandat et composition de la délégation québécoise à la session du 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba	2821	N
Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours (Loi sur l'équité salariale, L.R.Q., c. E-12.001)	2800	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm — Poursuite de certaines infractions criminelles	2824	N
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi . . . (Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)	2807	Décision

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi ... (Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)	2807	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi ... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	2809	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	2809	Décision
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford	2822	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours	2800	N
Fondation universitaire de l'Université Concordia — Règlements généraux ... (Loi sur les fondations universitaires, L.R.Q., c. F-3.2.0.1)	2793	N
Fondations universitaires, Loi sur les... — Fondation universitaire de l'Université Concordia — Règlements généraux	2793	N
Geoffroy, Pierre G. — Nomination comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	2825	N
Geoffroy, Pierre G. — Nomination comme juge à la Cour municipale d'Asbestos	2825	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves	2791	M
Mariage civil	2806	N
(Code civil, 1991, c. 64)		
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre à emprunter au plus six milliards quatre cents millions de dollars en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2812	N
Ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu — Exercice des fonctions	2817	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche — Pêcheurs de crabe — Moyenne Côte-Nord — Plan conjoint	2807	A
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Pêcheurs de crabe — Moyenne Côte-Nord — Plan conjoint	2807	A
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Points d'inaptitude	2799	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. 24.2)		
Prestations familiales, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi	2809	Décision
(1997, c. 57)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination de onze membres	2825	N

Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi (L.R.Q., c. R-9)	2809	Décision
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	2809	Décision
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat (L.R.Q., c. S-3.1)	2802	M
Société de l'assurance automobile du Québec — Traitement des demandes d'indemnité et de révision — Recouvrement des dettes dues (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	2797	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles ..	2821	N
Sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2802	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts en chef du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	2796	M
Substituts en chef du procureur général (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	2796	M
Therrien, Jacques-Yves — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre du ministère de la Métropole	2817	N
Transport des élèves (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2791	M
Val-des-Bois, Municipalité de... — Programme d'habitation — Convention d'exploitation	2820	N

